

L'agglo.



Saint-Dié
vosges

ARRÊTÉ N°22/2020 DECISION PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT

Portant délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la Commune de Raon L'Étape, à l'occasion de l'aliénation des biens immobiliers cadastrés section D N°1171 – 1172 – 1173 et 1174 – rue Emile Zola – Lieudit « Franchemanche »
88110 RAON-L'ÉTAPE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-2 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R211-2 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire N°2017/01/01 en date du 2 janvier 2017 portant élection du Président ;

Vu la délibération du conseil communautaire N°2017/01/06 en date du 2 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs au Président pour exercer le droit de préemption ;

Vu la délibération du conseil communautaire N°2017/06/11 en date du 28 mars 2017 autorisant le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner datée du 03 juin 2020, au prix principal de 4 900 € hors frais, réceptionnée en mairie le 08 juin 2020, relative à la cession des biens immobiliers cadastrés section D N°1171 – 1172 – 1173 et 1174 – Rue Emile Zola et lieudit « Franchemanche » à Raon l'Étape (88110) d'une contenance globale de 1ha17a49ca ;

Vu la sollicitation de la Commune de Raon l'Étape de se voir déléguer l'exercice du droit de préemption urbain avec engagement de sa part à supporter toutes les conséquences en résultant à l'occasion de cette aliénation ;

Considérant que le transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale emporte de droit le transfert de l'exercice du droit de préemption urbain ;

Considérant que par délibération N°2017/01/06 susvisée, l'assemblée délibérante a délégué au Président l'exercice du droit de préemption ;

Considérant que par délibération N°2017/06/11 susvisée, l'assemblée délibérante a autorisé le Président à subdéléguer le droit de préemption ;

Considérant que le projet est d'intérêt communal ;

Considérant que le projet présente un intérêt pour la Commune de Raon l'Étape au vu du courrier de Monsieur le Maire de Saint-Dié-des-Vosges en date du 26 juin 2020 ;

Considérant que ce bien est soumis au droit de préemption urbain ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption urbain est délégué au profit de la Commune de Raon l'Étape, selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme, aux fins de préempter les biens immobiliers cadastrés section D N°1171-1172-1173 et 1174, rue Emile Zola et lieudit « Franchemanche » à Raon l'Étape (88110) ;

Article 2 : Par délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation des biens préemptés ;

Article 3 : Le délégataire sera tenu de transmettre à la Communauté d'Agglomération, titulaire, les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre de préemption conformément à l'article R.213-20 du Code de l'Urbanisme ;

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est chargée de l'exécution de présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception par le Représentant de l'État et sa publication.

Saint-Dié-des-Vosges, le 6 juillet 2020

Le Président,



David VALENCE